

MESSAGE IMPORTANT :

Dans le but d'améliorer la qualité de la prestation de services offerts par le ministère, nous vous invitons à répondre, de manière anonyme, à un court sondage. Pour y accéder, veuillez activer le [lien suivant](#).

Bonjour,

Compte tenu de situations problématiques vécues dans certaines régions et de nombreuses questions reçues à ce sujet, nous jugeons pertinent de vous rappeler les consignes qui s'appliquent aux relais de motoneige :

Au palier 4 - alerte maximale (zone rouge), les relais de motoneige peuvent ouvrir et être utilisés afin de permettre aux motoneigistes de se réchauffer, de manger leur lunch apporté de la maison et d'accéder aux toilettes. Sauf lorsqu'assis pour manger, le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire à l'intérieur et la capacité d'accueil est limitée en fonction la distanciation physique de 2 mètres à respecter en tout temps entre les personnes n'habitant pas à la même adresse.

Bien que les cuisines peuvent continuer à offrir des commandes à emporter, les services de restauration sont fermés et il est donc impossible de manger un repas acheté dans la salle à manger d'un relais de motoneige. Toutefois, il serait possible de manger un repas acheté dans un autre bâtiment ou installation temporaire (ex. : roulotte), adjacent au bâtiment où se retrouve la cuisine et où sont vendues les commandes à emporter. Il s'agit d'une alternative que nous autorisons et qui a été proposée par quelques relais de motoneige afin de permettre à leurs clients de manger les repas achetés à l'abri du froid. Soulignons que ce sont les propriétaires de ces établissements qui sont responsables de l'application des mesures sanitaires et de s'assurer du respect des consignes, et qu'ils peuvent être mis à l'amende si le non-respect de celles-ci est observé.

Grâce au projet de loi 72 adopté le 11 décembre dernier, les restaurants et les bars détenant un permis de restauration peuvent désormais vendre de l'alcool à emporter sans devoir obligatoirement être accompagné d'un repas. L'alcool peut être vendu avec l'achat d'un aliment (ex., petit plat, pain, miel, dessert). Ainsi, en zone rouge, les établissements qui possèdent un permis de restauration ont l'autorisation de vendre de l'alcool pour emporter. Par contre, la consommation sur place n'est pas permise. Il n'est donc pas possible de boire de l'alcool à l'intérieur ou à l'extérieur d'un relais de motoneige ou dans un bâtiment adjacent, où il est permis de se réchauffer, accéder aux toilettes et manger son repas. De plus, il est recommandé d'éviter de tenir tout type d'animation qui peut occasionner des rassemblements. Aucune activité de nature événementielle ou sociale ne peut y être exercée.

Il est très important de noter que jusqu'au 8 février 2021 inclusivement, les motoneigistes devront respecter le couvre-feu imposé de 20 h à 5 h.

Nous savons par ailleurs que différents types d'établissements commerciaux se sont transformés en relais de motoneige, par exemple des microbrasseries ou des cabanes à sucre, et que ces endroits attirent une clientèle plus large que les motoneigistes (ex.

randonneurs, skieurs, etc.). Si ces établissements sont bien organisés et respectent les mesures (capacité d'accueil limitée, respect de la distanciation physique, durée de présence limitée, lavage des mains, etc.), il n'y a pas d'enjeu à ce qu'ils poursuivent leurs opérations à titre de relais de motoneige, car cela permet à leur clientèle de pratiquer leur activité en toute sécurité et de limiter les risques liés aux engelures.

Enfin, il est important de prendre en considération qu'un Directeur régional de santé publique a le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà des directives ministérielles et d'être plus sévère que ce qui est dicté dans un décret. Ainsi, si une Direction de santé publique souhaite rehausser les mesures pour les relais de motoneige sur son territoire, il est possible de le faire.

En espérant ces précisions utiles!